

Arrêt

n° 69 628 du 7 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de citoyenneté russe et d'origine ethnique Koumik.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

De 2004 à juillet 2009 vous auriez résidé, vous et votre femme à K.-M. dans l'oblast russe de Tumen. Vous y auriez exercé la profession d'huissier à partir de 2006.

En juin 2006, votre soeur D. N. et son mari D. R. seraient venus séjourner quelques temps à votre domicile car votre beau-frère était recherché par les autorités policières daghestanaises. Ils ont demandé l'asile en Belgique le 12 mars 2007. Le statut de protection subsidiaire leur a été octroyé par une décision du Conseil du Contentieux des étrangers le 26 avril 2011.

En août 2006, votre soeur serait retournée au Daghestan pour y accoucher. En septembre 2006, votre beau-frère serait parti de chez vous.

En février 2007, les autorités fédérales russes (FSB russe) se seraient rendus à votre lieu de travail pour vous questionner au sujet de votre beau-frère et en vous demandant si vous l'aviez aidé à quitter le pays grâce à votre profession. Le FSB du Daghestan leur auraient demandé d'opérer cette vérification auprès de vous.

En été 2007, vous auriez été convoqué à Sorgout. Le FSB russe vous aurait posé les mêmes questions qu'en février 2007. Votre chef direct aurait commencé à s'inquiéter des problèmes que vous auriez eus avec le FSB russe. Il aurait opéré une vérification auprès de ladite autorité pour savoir si un dossier pénal était ouvert à votre rencontre. Ce qui n'était pas le cas.

Fin 2008, vous auriez à nouveau été convoqué à Sorgout par le même département du FSB russe. Ils vous auraient dit que vous deviez quitter Tumen et vous rendre au Daghestan pour rencontrer le FSB local. En mars 2009, votre chef vous aurait demandé de démissionner afin de retourner au Daghestan comme l'exigeait le FSB russe. Le 29 mai 2009, vous auriez écrit votre lettre de démission. Le 29 juin 2009, votre ordre de démission aurait été signé. Le 20 juillet vous auriez quitté Tumen avec votre femme et votre fils pour vous rendre au Daghestan.

Le 12 décembre 2009 vers 12h, trois hommes en uniformes seraient venus à votre domicile et vous auraient emmené au ROVD de Khassavyourt. Vous auriez été interrogé par l'inspecteur opérationnel au sujet de votre beau-frère. Ils vous auraient accusé de complicité avec votre beau-frère, de l'avoir caché à Tumen et de l'avoir aidé à quitter le pays. Vers 20h, vous auriez été relâché suite au paiement d'une rançon de 50 000 roubles versée par votre famille par le biais d'un cousin lointain, T. M., qui travaillerait au FSB local. Il serait venu vous chercher au poste avec votre mère ainsi que votre oncle. Vous seriez ensuite tous rentrés à votre domicile.

Le 5 février 2010, les autorités policières seraient revenues à votre domicile mais toute votre famille se trouvait à l'anniversaire de votre tante. Elles auraient alors questionné vos voisins.

Le 23 mars 2010 vers 11h, deux hommes en civil seraient venus à votre domicile pour vous emmener au ROVD de Khassaviourt. Vous auriez été interrogé par le même inspecteur opérationnel. Il aurait voulu que vous lui donniez les noms des personnes que votre beau-frère connaissait. Vous auriez ensuite été emmené dans une cellule. Le lendemain, vers 15-16h, M. serait venu vous chercher après avoir versé une rançon de 120 000 roubles. Le soir même, vous auriez quitté votre domicile avec votre femme et votre enfant afin de vous rendre chez l'oncle de votre femme qui habitait à Khassaviourt.

Vous seriez resté chez cet oncle jusqu'à votre départ.

Le 24 avril 2010, vous auriez pris le train jusqu'à Moscou, ensuite un car jusqu'à Brest. Vous vous seriez rendu en Ukraine en voiture. Et de là vous auriez pris une autre voiture pour vous rendre en Belgique en traversant la Pologne et l'Allemagne. Vous seriez arrivés en Belgique le 3 mai 2010 et avez demandé l'asile le même jour.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez les documents suivants : votre passeport interne ainsi que celui de votre femme, les preuves des consultations psychologiques en Belgique de votre femme, l'attestation délivrée par le service fédérale des huissiers de justice de l'arrondissement de Khanty-Mansiysk, ainsi que votre carnet de travail. Ces documents attestent votre identité, les suivis psychologiques de votre femme. Ils établissent également, le fait que vous avez travaillé en tant qu'adjoint du chef du service des huissiers de justice de l'oblast de Tumen ainsi que du fait que vous avez été libéré de ce poste le 01 juin 2006.

Je constate toutefois que ces documents n'établissent pas les raisons pour lesquelles vous avez quitté le territoire russe. A savoir d'une part, le fait que vous auriez été interrogé trois fois par le FSB russe à Tumen, en février, en été 2007 ainsi que fin mars 2008 à la demande du FSB du Daghestan au sujet de l'aide que vous auriez peut être procurée à votre beau-frère afin de l'aider à quitter le territoire russe en automne 2006 (CGRA audition homme pp 5-6). Et d'autre part, le fait que vous auriez été détenu deux fois au ROVD de Kassavoyurt en décembre 2009 et en mars 2010 car vous étiez accusé de complicité avec votre beau-frère considéré comme rebelle par les autorités, de l'avoir caché à Tumen ainsi que de l'avoir aidé à quitter le territoire russe (CGRA audition homme p.6).

Relevone également que les documents liés au suivi psychologique de votre épouse ne permettent pas de déterminer les raisons pour lesquelles celle-ci verrait un psychologue.

Vous avez déclaré attendre un document de Tumen établissant le fait que votre chef aurait effectué une vérification auprès du FSB russe afin de connaître les charges que ce dernier avait contre vous (CGRA p.3). A la question de savoir quand ces documents allaient arriver, vous avez déclaré que vous attendiez que votre chef le fasse rapidement mais que vous ne pouviez donner de dates précises (CGRA p.10). Un mois après votre audition, vous ne nous avez toujours pas fait parvenir ce document. Ce document aurait pourtant pu établir que vous auriez été interrogé par le FSB russe pour le FSB daghestanais dans l'affaire D. (CGRA audition p.6). Relevons en outre que votre femme a déclaré qu'à l'époque, lorsque vous vous trouviez encore à Tumen, vous ne lui disiez pas que vous étiez convoqué à ces interrogatoires.

En l'absence de tout élément de preuve relatif aux problèmes que vous auriez vécus, c'est sur la seule base de vos déclarations ainsi que celles de votre femme qu'il convient d'examiner la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

Force est de constater qu'il ressort de vos déclarations ainsi que celles de votre femme que votre beau-frère et ses activités au Daghestan seraient à l'origine de vos problèmes (CGRA pp. 5-6; CGRA, audition de votre femme p.3). Ainsi, vous auriez été suspecté d'avoir aidé votre beau-frère alors que celui-ci était accusé d'être proche de la rébellion.

Nonobstant le fait que le Conseil du Contentieux des étrangers dans sa décision N°60 243 du 26 avril 2011 (dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif) ait octroyé la protection subsidiaire à votre beau-frère et votre soeur au motif qu'il convenait d'accorder le bénéfice du doute aux circonstances à l'origine des sévices allégués par votre beau-frère et appuyés par le dépôt d'un certificat médical; je constate qu'il a toutefois confirmé l'évaluation de la crédibilité de la demande d'asile sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 du Commissariat Général aux réfugiés et apatrides dans sa décision adoptée le 19 mai 2010. Cette dernière instance a estimé qu'au vu des contradictions importantes et des invraisemblances portant sur des éléments essentiels des faits invoqués par votre beau-frère et votre soeur au sujet des nombreuses détentions de celui-ci ainsi que son lieu de séjour en été et automne 2006, il n'était pas permis d'établir qu'ils aient quitté le territoire car ils craignaient avec raison d'encourir des persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. En d'autres mots, il ressort de l'arrêt susmentionné que les accusations de soutiens de la rébellion qui seraient à l'origine des problèmes que votre beau-frère a invoqués dans le cadre de sa demande d'asile n'ont pas été jugées crédibles par le Conseil. Dans la mesure où vous déclarez vous même que les problèmes que vous auriez connus seraient les suites de ces accusations de soutien de la rébellion portées contre votre beau-frère, j'estime que ces problèmes que vous invoquez ne sont pas davantage crédibles.

A titre subsidiaire, je constate certaines contradictions et imprécisions entre vos déclarations et celles de votre femme au sujet de l'intervention de M. lors de votre première arrestation. A la question de savoir comment votre famille était au courant qu'elle devait verser une rançon pour vous libérer, vous avez déclaré que votre mère a téléphoné à M. et que tous les deux se seraient rendus au ROVD de Khassavoyurt, que celui-ci serait venu vous chercher pendant votre interrogatoire (CGRA p.7). A cette même question, votre femme a déclaré que votre mère ainsi que votre oncle se seraient directement rendu au ROVD après votre arrestation et qu'après être revenu à la maison chercher l'argent, ils seraient revenus vous chercher au ROVD (CGRA, p.5) mais qu'elle croyait que lors de la première arrestation personne d'autre que votre mère et votre oncle n'était intervenu tandis que la deuxième fois une personne de la famille lointaine travaillant au FSB serait intervenue (CGRA, pp.4-5). Confrontée au fait que vous aviez une version différente sur l'intervention de M., votre femme a répondu qu'elle était en état de stress, que peut-être qu'il aurait aidé, que peut-être il serait venu la première fois mais qu'il

n'était pas rentré (CGRA, pp.5-6). Je constate, toutefois, que vous avez affirmé que lors de votre libération, votre mère, votre oncle et M. seraient revenus chez vous (CGRA, p.7). Dans ces conditions, il n'est pas permis d'établir le véritable rôle de M. lors de votre première arrestation alors que votre femme aurait été présente lors de votre arrestation et lors de votre libération (CGRA audition de votre femme pp.4-5 et CGRA, p.7).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi aux faits que vous invoquez et qui vous auraient poussés à quitter le territoire russe. Partant, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 établissant les critères de la protection subsidiaire.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non. L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

ET

«A. Faits invoqués

Vous êtes de citoyenneté russe et d'origine ethnique Koumik. Le 24 avril 2010, vous auriez quitté le Daghestan avec votre mari A. N. A. Vous auriez pris le train jusqu'à Moscou, ensuite un car jusqu'à Brest. Vous vous seriez rendus en Ukraine en voiture. Et de là vous auriez pris une autre voiture pour vous rendre en Belgique en traversant la Pologne et l'Allemagne. Vous seriez arrivés en Belgique le 3 mai 2010 et avez demandé l'asile le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile vous soumettez les documents suivants : votre passeport interne ainsi que les preuves de votre suivi psychologique en Belgique.

Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont analogues à ceux que votre époux a présentés dans le cadre de sa demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

La décision prise à l'égard de votre mari est reprise ci-dessous.

"A. Faits invoqués

Vous êtes de citoyenneté russe et d'origine ethnique Koumik.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

De 2004 à juillet 2009 vous auriez résidé, vous et votre femme à Khanti-Manssuski dans l'oblast russe de Tumen. Vous y auriez exercé la profession d'huissier à partir de 2006.

En juin 2006, votre soeur D. N. et son mari D. R. seraient venus séjourner quelques temps à votre domicile car votre beau-frère était recherché par les autorités policières daghestanaises. Ils ont demandé l'asile en Belgique le 12 mars 2007. Le statut de protection subsidiaire leur a été octroyé par une décision du Conseil du Contentieux des étrangers le 26 avril 2011.

En août 2006, votre soeur serait retournée au Daghestan pour y accoucher. En septembre 2006, votre beau-frère serait parti de chez vous.

En février 2007, les autorités fédérales russes (FSB russe) se seraient rendus à votre lieu de travail pour vous questionner au sujet de votre beau-frère et en vous demandant si vous l'aviez aidé à quitter le pays grâce à votre profession. Le FSB du Daghestan leur auraient demandé d'opérer cette vérification auprès de vous.

En été 2007, vous auriez été convoqué à Sorgout. Le FSB russe vous aurait posé les mêmes questions qu'en février 2007. Votre chef direct aurait commencé à s'inquiéter des problèmes que vous auriez eus avec le FSB russe. Il aurait opéré une vérification auprès de ladite autorité pour savoir si un dossier pénal était ouvert à votre encontre. Ce qui n'était pas le cas.

Fin 2008, vous auriez à nouveau été convoqué à Sorgout par le même département du FSB russe. Ils vous auraient dit que vous deviez quitter Tumen et vous rendre au Daghestan pour rencontrer le FSB local. En mars 2009, votre chef vous aurait demandé de démissionner afin de retourner au Daghestan comme l'exigeait le FSB russe. Le 29 mai 2009, vous auriez écrit votre lettre de démission. Le 29 juin 2009, votre ordre de démission aurait été signé. Le 20 juillet vous auriez quitté Tumen avec votre femme et votre fils pour vous rendre au Daghestan.

Le 12 décembre 2009 vers 12h, trois hommes en uniformes seraient venus à votre domicile et vous auraient emmené au ROVD de Khassaviourt. Vous auriez été interrogé par l'inspecteur opérationnel au sujet de votre beau-frère. Ils vous auraient accusé de complicité avec votre beau-frère, de l'avoir caché à Tumen et de l'avoir aidé à quitter le pays. Vers 20h, vous auriez été relâché suite au paiement d'une rançon de 50 000 roubles versée par votre famille par le biais d'un cousin lointain, T. M., qui travaillerait au FSB local. Il serait venu vous chercher au poste avec votre mère ainsi que votre oncle. Vous seriez ensuite tous rentrés à votre domicile.

Le 5 février 2009, les autorités policières seraient revenues à votre domicile mais toute votre famille se trouvait à l'anniversaire de votre tante. Elles auraient alors questionné vos voisins.

Le 23 mars 2010 vers 11h, deux hommes en civil seraient venus à votre domicile pour vous emmener au ROVD de Khassaviourt. Vous auriez été interrogé par le même inspecteur opérationnel. Il aurait voulu que vous lui donniez les noms des personnes que votre beau-frère connaissait. Vous auriez ensuite été emmené dans une cellule. Le lendemain, vers 15-16h, M. serait venu vous chercher après avoir versé une rançon de 120 000 roubles. Le soir même, vous auriez quitté votre domicile avec votre femme et votre enfant afin de vous rendre chez l'oncle de votre femme qui habitait à Khassaviourt. Vous seriez resté chez cet oncle jusqu'à votre départ.

Le 24 avril 2010, vous auriez pris le train jusqu'à Moscou, ensuite un car jusqu'à Brest. Vous vous seriez rendu en Ukraine en voiture. Et de là vous auriez pris une autre voiture pour vous rendre en

Belgique en traversant la Pologne et l'Allemagne. Vous seriez arrivés en Belgique le 3 mai 2010 et avez demandé l'asile le même jour.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez les documents suivants : votre passeport interne ainsi que celui de votre femme, les preuves des consultations psychologiques en Belgique de votre femme, l'attestation délivrée par le service fédérale des huissiers de justice de l'arrondissement de Khanty-Mansiysk, ainsi que votre carnet de travail. Ces documents attestent votre identité, les suivis psychologiques de votre femme. Ils établissent également, le fait que vous avez travaillé en tant qu'adjoint du chef du service des huissiers de justice de l'oblast de Tumen ainsi que du fait que vous avez été libéré de ce poste le 01 juin 2006.

Je constate toutefois que ces documents n'établissent pas les raisons pour lesquelles vous avez quitté le territoire russe. A savoir d'une part, le fait que vous auriez été interrogé trois fois par le FSB russe à Tumen, en février, en été 2007 ainsi que fin mars 2008 à la demande du FSB du Daghestan au sujet de l'aide que vous auriez peut être procurée à votre beau-frère afin de l'aider à quitter le territoire russe en automne 2006 (CGRA audition homme pp 5-6). Et d'autre part, le fait que vous auriez été détenu deux fois au ROVD de Kassavoyurt en décembre 2009 et en mars 2010 car vous étiez accusé de complicité avec votre beau-frère considéré comme rebelle par les autorités, de l'avoir caché à Tumen ainsi que de l'avoir aidé à quitter le territoire russe (CGRA audition homme p.6).

Relevons également que les documents liés au suivi psychologique de votre épouse ne permettent pas de déterminer les raisons pour lesquelles celle-ci verrait un psychologue.

Vous avez déclaré attendre un document de Tumen établissant le fait que votre chef aurait effectué une vérification auprès du FSB russe afin de connaître les charges que ce dernier avait contre vous (CGRA p.3). A la question de savoir quand ces documents allaient arriver, vous avez déclaré que vous attendiez que votre chef le fasse rapidement mais que vous ne pouviez donner de dates précises (CGRA p.10).

Un mois après votre audition, vous ne nous avez toujours pas fait parvenir ce document. Ce document aurait pourtant pu établir que vous auriez été interrogé par le FSB russe pour le FSB daghestanais dans l'affaire D. (CGRA audition p.6). Relevons en outre que votre femme a déclaré qu'à l'époque, lorsque vous vous trouviez encore à Tumen, vous ne lui disiez pas que vous étiez convoqué à ces interrogatoires.

En l'absence de tout élément de preuve relatif aux problèmes que vous auriez vécus, c'est sur la seule base de vos déclarations ainsi que celles de votre femme qu'il convient d'examiner la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

Force est de constater qu'il ressort de vos déclarations ainsi que celles de votre femme que votre beau-frère et ses activités au Daghestan seraient à l'origine de vos problèmes (CGRA pp. 5-6; CGRA, audition de votre femme p.3). Ainsi, vous auriez été suspecté d'avoir aidé votre beau-frère alors que celui-ci était accusé d'être proche de la rébellion.

Nonobstant le fait que le Conseil du Contentieux des étrangers dans sa décision N°60 243 du 26 avril 2011 (dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif) ait octroyé la protection subsidiaire à votre beau-frère et votre soeur au motif qu'il convenait d'accorder le bénéfice du doute aux circonstances à l'origine des sévices allégués par votre beau-frère et appuyés par le dépôt d'un certificat médical; je constate qu'il a toutefois confirmé l'évaluation de la crédibilité de la demande d'asile sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 du Commissariat Général aux réfugiés et apatrides dans sa décision adoptée le 19 mai 2010. Cette dernière instance a estimé qu'au vu des contradictions importantes et des invraisemblances portant sur des éléments essentiels des faits invoqués par votre beau-frère et votre sœur au sujet des nombreuses détentions de celui-ci ainsi que son lieu de séjour en été et automne 2006, il n'était pas permis d'établir qu'ils aient quitté le territoire car ils craignaient avec raison d'encourir des persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. En d'autres mots, il ressort de l'arrêt susmentionné que les accusations de soutiens de la rébellion qui seraient à l'origine des problèmes que votre beau-frère a invoqués dans le cadre de sa demande d'asile n'ont pas été jugées crédibles par le Conseil. Dans la mesure où vous déclarez vous même que les problèmes que vous auriez connus seraient les suites de ces accusations

de soutien de la rébellion portées contre votre beau-frère, j'estime que ces problèmes que vous invoquez ne sont pas davantage crédibles.

A titre subsidiaire, je constate certaines contradictions et imprécisions entre vos déclarations et celles de votre femme au sujet de l'intervention de M. lors de votre première arrestation. A la question de savoir comment votre famille était au courant qu'elle devait verser une rançon pour vous libérer, vous avez déclaré que votre mère a téléphoné à M. et que tous les deux se seraient rendus au ROVD de Khassavyourt, que celui-ci serait venu vous chercher pendant votre interrogatoire (CGRA p.7).

A cette même question, votre femme a déclaré que votre mère ainsi que votre oncle se seraient directement rendus au ROVD après votre arrestation et qu'après être revenu à la maison chercher l'argent, ils seraient revenus vous chercher au ROVD (CGRA, p.5) mais qu'elle croyait que lors de la première arrestation personne d'autre que votre mère et votre oncle n'était intervenu tandis que la deuxième fois une personne de la famille lointaine travaillant au FSB serait intervenue (CGRA, pp.4-5). Confrontée au fait que vous aviez une version différente sur l'intervention de M., votre femme a répondu qu'elle était en état de stress, que peut-être qu'il aurait aidé, que peut-être il serait venu la première fois mais qu'il n'était pas rentré (CGRA, pp.5-6). Je constate, toutefois, que vous avez affirmé que lors de votre libération, votre mère, votre oncle et M. seraient revenus chez vous (CGRA, p.7). Dans ces conditions, il n'est pas permis d'établir le véritable rôle de M. lors de votre première arrestation alors que votre femme aurait été présente lors de votre arrestation et lors de votre libération (CGRA audition de votre femme pp.4-5 et CGRA, p.7).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi aux faits que vous invoquez et qui vous auraient poussés à quitter le territoire russe. Partant, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951,

ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 établissant les critères de la protection subsidiaire.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non. L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. Le commissaire général

dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1er, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). Elle argue en outre de l'excès de pouvoir.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil d'octroyer aux requérants le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

3.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 6 de la Convention européenne des de l'Homme, le Conseil rappelle que cet article 6 n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale. Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.3. A l'audience du 7 novembre 2011, le requérant dépose une série de documents (pièce n° 7 du dossier administratif) rédigés en caractères cyrilliques et non accompagné d'une traduction en langue française certifiée conforme. A cet égard il convient de rappeler d'emblée que l'article 8 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers dispose que : « les pièces que les parties veulent faire valoir (...) doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». Dès lors qu'à l'audience il n'apporte pas de traduction de ces pièces, en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre les pièces rédigées en caractères cyrilliques en considération s'agissant de pièces établies dans une langue différente de celle de la procédure, non accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Les arguments des parties portent sur l'établissement des faits. La partie défenderesse relève l'absence de crédibilité du récit des requérants qui empêche de tenir pour établis les faits qu'ils invoquent. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Quant à la partie requérante, elle conteste les conclusions de la partie défenderesse quant à l'établissement des faits.

4.3. Pour sa part, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande des requérants. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de la demande d'asile.

4.4.1. En l'espèce, les craintes énoncées par les requérants résultent des activités que D.R.M.Z., beau-frère du requérant, aurait exercées au Daghestan. Or, dans l'arrêt 60 243 du 26 avril 2011, le Conseil du contentieux a jugé que les prétendues activités de D.R.M.Z n'étaient pas établies en raison de nombreuses contradictions et invraisemblances qui entachaient son récit d'asile et empêchaient de prêter foi à la réalité des faits sur lesquels il fondait sa demande d'asile.

4.4.2. Sur ce point précis, force est d'observer que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée. Il en résulte, qu'en l'occurrence, la partie défenderesse pouvait donc légitimement intégrer la comparaison du récit des requérants et de celui de son beau-frère comme l'un des éléments de son examen de crédibilité, dans la mesure où leurs demandes sont fondées sur les mêmes événements.

4.4.3. Or, dès lors que les faits allégués par D.R.M.Z n'ont pas été jugés crédibles, les déclarations des requérants ne permettant pas d'infirmier ce constat, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, déjà jugés non établis, l'existence de raisons sérieuses de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants risquent d'être persécutés ou encourent un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. De plus, il convient de souligner que si D.R.M.Z., beau-frère du requérant, a pu bénéficier de la protection subsidiaire, c'est suite à la production d'un certificat médical attestant qu'il avait subi des sévices graves. Dès lors que les sévices qu'il alléguait étaient établis à suffisance, le Conseil a jugé dans l'arrêt 60 243 précité, qu'il était sans incidence à cet égard que les mobiles desdits sévices demeurent méconnus et que les faits relatés ne puissent par conséquent pas suffire à établir l'existence dans le chef des parties requérantes d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. En outre, il convient de souligner qu'en matière d'asile, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose et qu'il appartient dès lors au candidat réfugié de démontrer par des indications concrètes qu'il craint personnellement d'être victime des persécutions ou des atteintes graves qu'il affirme redouter, ce qui en l'espèce fait défaut.

4.5. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », elle ne fournit pas d'éléments ou arguments qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Daghestan peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de

sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée est valablement motivée en ce qu'elle considère que rien ne permet de croire que les requérants auraient des raisons fondées de craindre d'être persécutés, ou encore qu'ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a, b) ou c) de la loi en cas de retour dans leur pays. Cette motivation suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne reçoit aucune réponse pertinente en termes de requête, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de ladite décision, ni les arguments de la requête s'y rapportant cet examen ne pouvant induire un résultat différent.

5. En conséquence, les partie requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT